

## DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Avenant n°1 – Accord Cadre “Vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques – Lot 4 ”

Décision D-2024-070

**Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** le Code de la Commande Publique relatif aux marchés publics, et notamment des articles L 2194-1 3° et R2194-2 relatifs aux modifications autorisées ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du Conseil Communautaire du 09/11/2021 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président à prendre toute décision concernant les marchés et accords-cadres ;
- **Vu** la délibération DEL-B-2023-023 du Conseil Communautaire du 25/04/2023 par laquelle le bureau communautaire a autorisé l'adhésion au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques et a désigné la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais comme coordonnateur de ce groupement ;
- **Vu** la délibération DEL-OT-2023-005 du Conseil d'Administration du 29/03/2023 par laquelle le conseil d'administration a autorisé l'adhésion de la Régie Office du Tourisme au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques, telle que définie dans la convention de groupement de commande ;
- **Vu** la délibération DEL-RB-2023-004 du Conseil d'Administration du 04/04/2023 par laquelle le conseil d'administration a autorisé l'adhésion de la Régie Bocapole au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques, telle que définie dans la convention de groupement de commande ;
- **Vu** les délibérations des Conseils municipaux des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération par lesquelles les conseils municipaux ont autorisé l'adhésion au groupement de commande pour le marché des prestations de vérifications et maintenance périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques, telle que définie dans la convention de groupement de commande ;
- **Vu** la décision D-2023-279 en date du 12 décembre 2023, attribuant le marché 2023\_10\_AOO\_L6 « Vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques – Lot 4 Maintenance et dépannage des portes et portails automatiques », à l'entreprise PORTIS by Otis ;
- **Considérant** la nécessité de compléter l'article 3.2.1 Maintenance préventive du Cahier des Clauses Techniques Particulières, pour l'ensemble des communes membres du groupement de commande.

## DECIDE

**ARTICLE 1er:** de passer un avenant n°1 au marché 2023\_10\_AOO\_L4 « Vérifications et maintenances périodiques réglementaires des équipements et des installations techniques – Lot 4 Maintenance et dépannage des portes et portails automatiques », ayant pour préciser l'article 3.2.1 – Maintenance préventive du CCTP :

« L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à six mois pour les installations automatiques (articles 1 et 2 du BPU).

L'intervalle entre deux visites d'entretien ne peut être supérieur à douze mois pour les installations manuelles (lignes 3.1 – 3.4 et 3.5 du BPU).

Pour les installations manuelles faisant l'objet d'une seule visite par an, les lignes du BPU concernées par ces prestations seront facturées à hauteur de 50% »

*Pour l'ensemble des membres du groupement, ces conditions seront applicables à compter de la notification de l'avenant n°1.*

*Le nombre des installations/équipements minimum et maximum annuel reste inchangé.*

Il sera fait application des prix aux quantités réellement exécutées fixés dans le bordereau des prix.

**ARTICLE 2 :** De maintenir les clauses et conditions du contrat initial applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**ARTICLE 3 :** D'imputer les dépenses sur les budgets concernés.

**ARTICLE 4 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le **20 MARS 2024**

**Le Président,  
Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU**

Transmis en préfecture le ..... **20 MARS 2024** .....

Notifié ou publié le ..... **20 MARS 2024** .....

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

